

Mise hors service de parties du système de retenue : liste de contrôle

**(mise hors service ou, non remise en état des parties défectueuses)*

Parties concernées (cochez ce qui convient)

- | | | |
|--|---|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Airbag conducteur | <input type="checkbox"/> Airbag du passager | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Airbag | <input type="checkbox"/> avant | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> latéral | <input type="checkbox"/> arrière | <input type="checkbox"/> gauche |
| | | <input type="checkbox"/> droite |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Rétracteur de ceinture : | <input type="checkbox"/> Conducteur | <input type="checkbox"/> Passager |
| Autres : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

1. Constructeur / Titulaire de la réception suisse par type

1.1 Respect des exigences légales

En notre qualité de **constructeur / titulaire de la RT** (*Biffez ce qui ne convient pas*), nous attestons que le véhicule :

Marque : type : n° de la RT, CH :
n° de réception des ceintures de sécurité (réception partielle CE / ECE) :

est conforme aux exigences légales minimales (OETV)¹ même si les parties mentionnées ci-dessus sont désactivées (*Attention : Il n'est ainsi nullement confirmé que le constructeur /le titulaire de la réception par type recommande ou approuve la mise hors service*).

1.2 Equipement conforme au type

Dans la version conforme, le type de véhicule est équipé des ceintures de sécurité suivantes :
Identification des ceintures de sécurité (*nécessaire que si la mise hors service concerne la place assise en question*) :

Avant gauche : Avant centre : Avant droite :
Autres :

1.3 Conditions émises par le constructeur

Pour la mise hors service, il existe des conditions émises par le constructeur

Oui / Non (*cochez ce qui convient*)

Lesquelles ?

.....

1.4 Remarques

.....

Lieu, date :

Timbre et signature :

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41) / CT 3/2001

2. Garage / Entreprise spécialisée en technique automobile

2.1 Attestation

Nous certifions que, s'agissant du véhicule

- marque : type : n° RT :

- n° matricule : n° de châssis :

nous avons désactivé les parties du système de retenue susmentionnées (airbags, tendeurs de ceintures,, etc.).

2.2 Respect des conditions imposées par le constructeur

Les conditions ont été respectées oui / non disponibles

2.3 Interventions effectuées

.....

Lieu, date :

Timbre et signature :

3. Détenteur du véhicule

Je confirme que j'ai pris connaissance de la mise hors service des parties susmentionnées du système de retenue et que je l'approuve.

Je sais qu'à partir de ce moment les airbags, tendeurs de ceintures concernés, etc. ne fonctionnent plus et que la protection des occupants, prévue par le constructeur, peut ainsi en être compromise.

L'inscription dans le permis de circulation sert uniquement à informer d'autres utilisateurs du véhicule. Elle ne permet pas de faire valoir des prétentions juridiques.

Attention : Lorsque des parties réputées désactivées selon le permis de circulation sont réactivées, il y a lieu d'en informer le service d'immatriculation, afin que l'inscription puisse être radiée.

Lieu, date :

Signature :

La mise hors service de parties du système de retenue (mise hors service ainsi que non remise en état de parties défectueuses) constitue une modification du véhicule qui doit obligatoirement être notifiée à l'autorité d'immatriculation et faire l'objet d'un contrôle (art.34, al. 2, let. i et j, OETV).

L'autorité compétente ne procède à l'inscription correspondante dans le permis de circulation que si l'attestation sur le respect **des exigences légales** (ch. 1.1) et – sauf pour les parties qui ne sont plus remises en état après un déclenchement – **les conditions imposées par le constructeur** (ch. 2.2) sont disponibles.